

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL**
N° 141 du 16/07/2025

AFFAIRE :

**ENTREPRISE
OUMAROU IDE
BATOURE
(ME YAHAYA
ABDOU)**

C/

VILLE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 JUILLET 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du deux Juillet deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de Monsieur **OUMAROU GARBA** et de Madame **ABDOU ISSOUFOU Nana Aïchatou**, Juges consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **ABDOU SIDI Mazida**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

ENTREPRISE OUMAROU IDE BATOURE : RCCM NI NIA 2009/A/2563 du 04/12/2009, dont le siège social est situé à Niamey, représentée par Moussa OUMAROU IDE, Tel : 99.37.17.27, de nationalité, assistée de **MAITRE YAHAYA ABDOU**, avocat à la cour, BP :10 156 Niamey, Tel :96.88.03.00 en l'étude duquel domicile est élu;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

VILLE DE NIAMEY, collectivité territoriale avec statut particulier, personne morale de droit public ayant son siège à Niamey, avenue de la Maire, prise en la personne de son administrateur délégué;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'assignation en date du 17 avril 2025, l'Entreprise Oumarou Idé Batouré et l'Entreprise Morou Djibo, toutes représentées par Moussa Oumarou Idé saisissent le tribunal de céans à l'effet de :

- ✓ Se déclarer compétent ;
- ✓ Déclarer recevable leur action ;
- ✓ Au fond, la déclarer fondée et condamner la ville de Niamey à payer à l'Entreprise Oumarou Idé Batouré la somme de 42.267.750 FCFA et celle de 23.126.222 FCFA à l'Entreprise Morou Djibo, en principal ;
- ✓ Condamner la ville de Niamey à payer à l'Entreprise Oumarou Idé Batouré la somme de 100.000.000 FCFA et à l'Entreprise Morou Djibo celle de 50.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts pour toutes cause de préjudice confondues ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir ;
- ✓ Condamner la ville de Niamey aux dépens.

A l'appui, les requérantes expliquent avoir obtenu et exécuté les marchés n°357/2015/M/PCV/CAB/DMP portant sur les travaux de terrassement et rechargement de l'avenue de Magia pour un montant de 23.675.942 FCFA TTC, le marché n°69/2016/M/PCV/CAB/DMP portant sur le réaménagement de la cour du CES Rive Droite pour un montant de 22.372.000 FCFA TTC et le marché n°356/2015/M/PCV/CAB/DMP portant sur les travaux de terrassement et rechargement de l'avenue de Magia pour un montant de 23.126.222 FCFA TTC, le tout au profit de la ville de Niamey ; que les travaux ont été exécutés et réceptionnés dans les délais sans être payées; qu'elles invoquent les dispositions des articles 1134 et 1315 du code civil pour demander au tribunal de condamner la ville de Niamey à leur payer la somme globale de 69.174.164 FCFA représentant le prix des trois marchés susvisés ; qu'elles versent au dossier les copies desdits marchés, les bons de livraison des travaux, les procès-verbaux de réception provisoire des travaux ainsi que les factures y afférentes.

Qu'elles estiment que le tribunal de céans doit retenir sa compétence en ce qu'elles sont des sociétés commerciales et que les actes effectués par elles sont des actes de commerce ; que les contrats ainsi signés entre elles et la ville de Niamey sont des actes de commerce au sens de l'article 3 de l'acte uniforme sur le droit commercial général ; que les contestations relatives aux actes de commerce relèvent de la compétence du tribunal de céans en application des dispositions de l'article 17 de la loi sur les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger.

Après l'échec de la tentative de conciliation, une mise en état du dossier a été ordonnée au cours de laquelle un procès-verbal de carence est dressé à l'encontre de la ville de Niamey avant de renvoyer l'affaire en jugement.

En la forme

1) Sur le caractère de la décision

Attendu que les demanderesses ont conclu et versé des écritures et pièces, et ont été représentées à l'audience par leur conseil Maître Yahaya Abdou; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard; que la ville de Niamey, bien que citée à son siège où l'acte a été déchargé avant d'apposer son cachet la dessus, n'a ni comparu ni été représentée à l'audience; qu'il y a lieu de statuer par réputé contradictoire à son égard en application des dispositions de l'article 374 du code de procédure civile;

2) Sur l'incompétence soulevée d'office

Attendu que l'article 121 du code de procédure civile dispose : « ***L'incompétence en raison de la matière ne peut être prononcée d'office que :***

1°) lorsque la loi attribue compétence à une juridiction sociale, répressive ou administrative ou commerciale ;

2°) dans les instances où les règles de compétence sont d'ordre public ;

3°) lorsque le défendeur ne comparait pas.

Lorsque le juge se déclare d'office incompetent, il désigne la juridiction compétente ; cette désignation s'impose aux parties comme au juge de renvoi. » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 7 du même code, en toutes circonstances, le juge doit faire observer et observer lui-même le principe du contradictoire. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office ou sur les explications complémentaires qu'il a demandées, sans avoir au préalable invités les parties à présenter leurs observations ;

Attendu qu'en l'espèce, comme cela a déjà été dit, la défenderesse n'a ni comparu ni été représentée à l'audience; que le litige porte sur l'exécution des marchés publics; que les demanderesses, par le biais de leur conseil, ont été invitées à présenter leurs observations à l'audience par rapport à la compétence du tribunal de céans à connaître des contestations liées à l'exécution des marchés publics; qu'elles ont réitérés leurs moyens et prétentions tels que ci-dessus décrits pour demander au tribunal de se déclarer compétent;

Mais attendu qu'il ressort des pièces du dossier notamment des copies des marchés n°356/2015/M/PCV/CAB/DMP et n°357/2015/M/PCV/CAB/DMP du 09/11/2015, et n°69/2016/M/PCV/CAB/DMP du 04/04/2016 qu'il s'agit "des marchés négociés par entente directe" passés en application des dispositions du code des marchés publics notamment de celles des articles 52 et suivants et 143 à 145 dudit code ;

Attendu que l'article 2 du décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des marchés publics et des délégations de service public dispose : « *Les marchés publics sont des contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par :*

-l'État ;

-les Collectivités territoriales ;

-les Établissements publics ;

-les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire ;

-les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie ;

-les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées ;

-les Autorités administratives indépendantes.

Ces personnes morales sont désignées par le terme « Autorité contractante » ;

Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas contesté qu'il s'agit des contrats écrits, conclus à titre onéreux portant sur les travaux de terrassement et rechargement de l'avenue de Magia et sur le réaménagement de la cour du CES Rive Droite au profit de la Ville de Niamey; que la Ville de Niamey une collectivité territoriale faisant partie des personnes morales habilitées à conclure des contrats de marché public conformément aux dispositions susvisées; qu'il y a lieu de constater que les marchés en cause sont des marchés publics;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 7 du code des marchés publics susvisé relatives à la définition des marchés publics que « ***les marchés publics sont des contrats administratifs*** »; qu'en outre l'article 192 du même code dispose : « ***Les litiges relatifs aux marchés publics passés par l'Etat, les Collectivités territoriales et les Établissements publics sont portés devant les juridictions compétentes pour connaître du contentieux des contrats administratifs ;***

Attendu que les juridictions compétentes pour connaître du contentieux des contrats administratifs sont des juridictions de l'ordre administratif ; que mieux, les contrats administratifs ne sont pas régis par les actes uniformes relatifs à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires et ne sauraient être qualifiés des actes de commerce au point de relever de la compétence du tribunal de céans ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de se déclarer d'office incompétent au profit du tribunal de grande instance hors classe de Niamey statuant en matière administrative en raison de la nature administrative des contrats liant les parties ;

3) Sur les dépens

Attendu que les demandresses ont succombé à la présente instance ; qu'il y a lieu de mettre les dépens à leur charge conformément aux dispositions de l'article 391 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des demandereses et par réputé contradictoire à l'égard de la Ville de Niamey, en matière commerciale, en 1^{er} ressort :

- ✓ **Se déclare d'office incompétent au profit du tribunal de grande instance hors classe de Niamey statuant en matière administrative ;**
- ✓ **Met les dépens à la charge des demandresses ;**

Avis du droit d'appel : Huit (08) jours devant la Cour d'appel de Niamey à compter du prononcé et/ou de la signification de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

Le Président et la Greffière.